

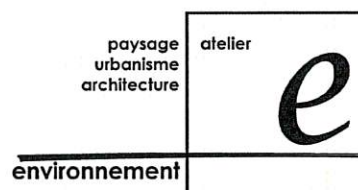
Commune de Néviau

(Aude)

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Annexe Doit de Préemption Urbain (DPU)

Elaboration PLU	11-07-2017	12-02-2019	17-05-2019	26-11-2019	8.1
Elaboration POS	19-12-1983	05-12-1985	05-03-1990	03-07-1990	
Procédure	Prescription	Délibération arrêtant le projet	publication	Approbation	



RÉPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de
L'Aude

Arrondissement de
NARBONNE

Canton Narbonne
Ouest

Date de convocation :
20/11/2019

Date d'affichage :
20/11/2019

N° 30

Objet :
Instauration du droit de
préemption urbain

Date de transmission en
Sous Préfecture :

29 NOV. 2019

Date de publication :

29 NOV. 2019

Accusé de réception en préfecture
011-211102645-20191126-DE-2019-030-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Commune de NÉVIAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six novembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Magali VERGNES, Maire.

Étaient présents : ANTON Cyril, BANO Francine, BASTÉLICA Jean-Pierre, GENE Jean-Marc, GUILLON Marie-Jeanne, LAZÈS Paul, OLIVE Geneviève, POULAIN Paul, SENTOST Gilles et VERGNES Magali.

Absentes excusées : BAZY Aurore et DOLS Magali (pouvoir à VERGNES Magali).

Madame BANO Francine a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Nombre de Conseillers		Vote	
En exercice :	12	Pour :	11
Présents :	10	Contre :	0
Suffrages exprimés :	11	Abstentions :	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et R.211-1 et suivants,

Vu la délibération n° 28 du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2019 approuvant le PLU,

Vu la délibération n° 31 du Conseil Municipal en date du 12 Juin 2014 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire, notamment pour l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

Madame le Maire expose que l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisations futures telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption urbain permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future à l'exclusion de la Zone d'Aménagement différé en cours de validité sur le secteur du Cros et délimitées par le plan ci-annexé,

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain, permet à la commune de mener à bien sa politique foncière, notamment dans le cadre des différentes orientations fixées : réinvestissement urbain, développement d'un quartier greffé à la trame urbaine existante, confortement des équipements et des services publics de la commune,.... ;

Il est ainsi nécessaire d'instaurer ce droit de préemption urbain sur les zones U et AU définies dans le cadre du PLU à l'exclusion de la Zone d'Aménagement Différé en cours de validité sur le secteur du Cros,

Où l'exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

Article 1 : décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (zones U) et les zones à urbaniser (zone AU) à l'exclusion de la Zone d'Aménagement Différé en cours de validité sur le secteur du Cros et selon le plan annexé à la délibération,

Article 2 : précise que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage en mairie durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes conformément à l'article R211-3 du Code de l'urbanisme :

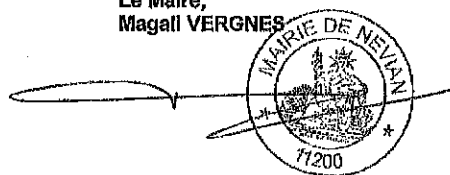
- à Madame le Préfet,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près les tribunaux de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

Article 3 : précise qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions effectives des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : dit que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme.

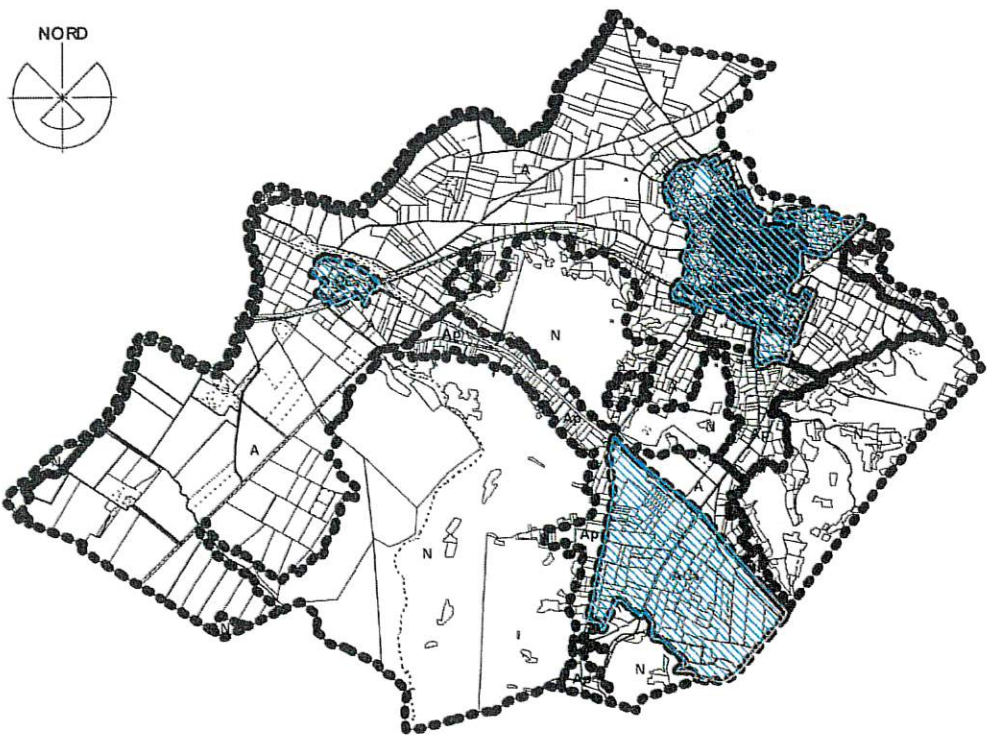
Fait et délibéré les mois, jour et an que dessus
Copie certifiée conforme

Le Maire,
Magali VERGNES

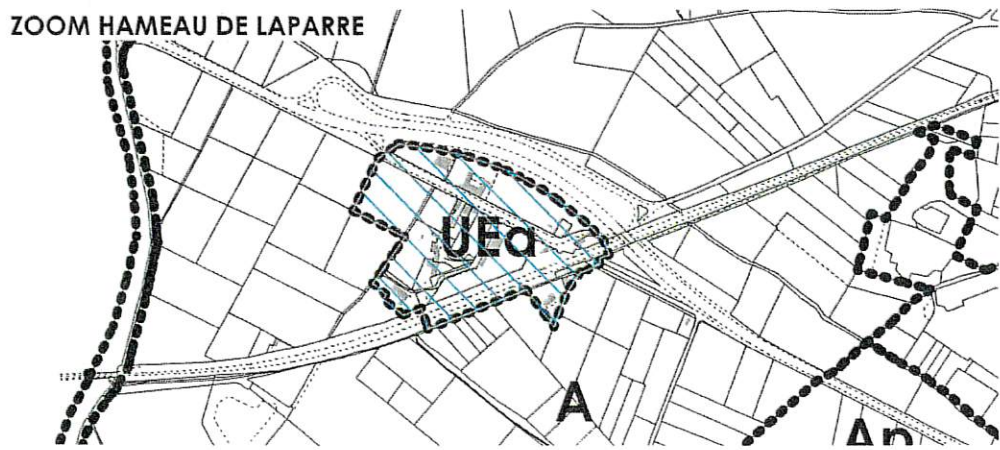
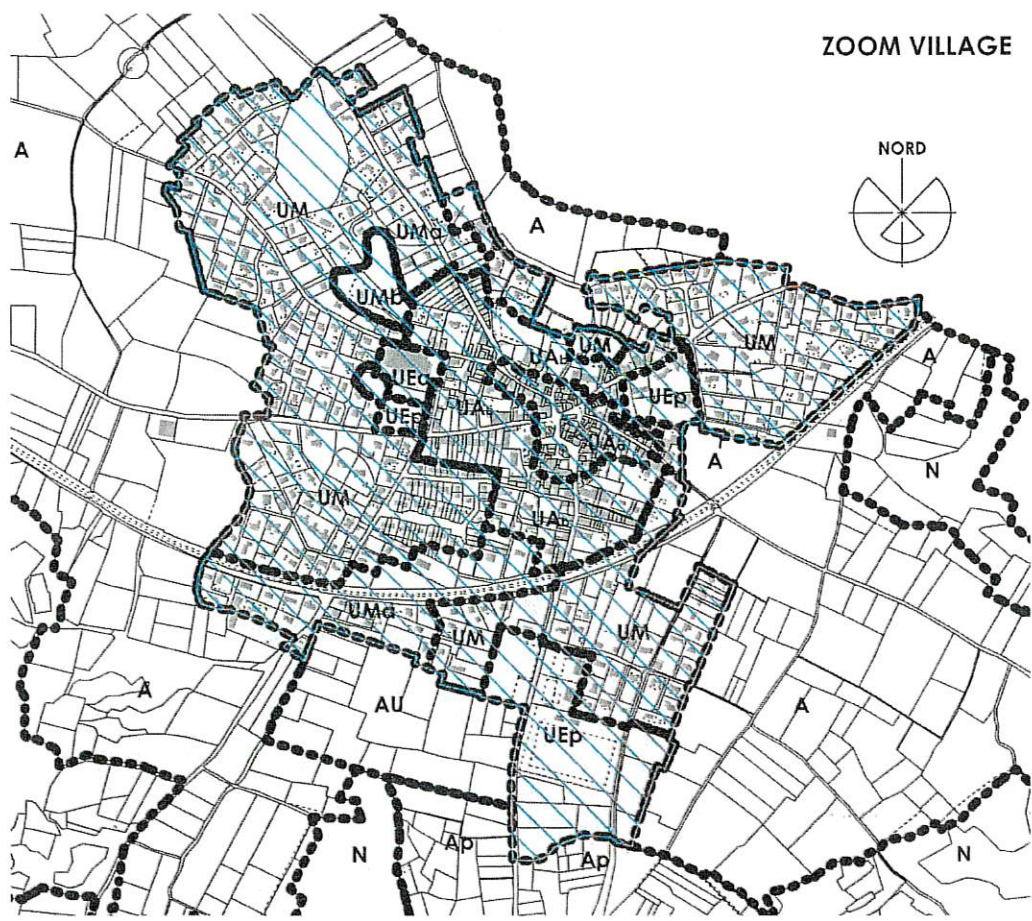


Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité et d'affichage.

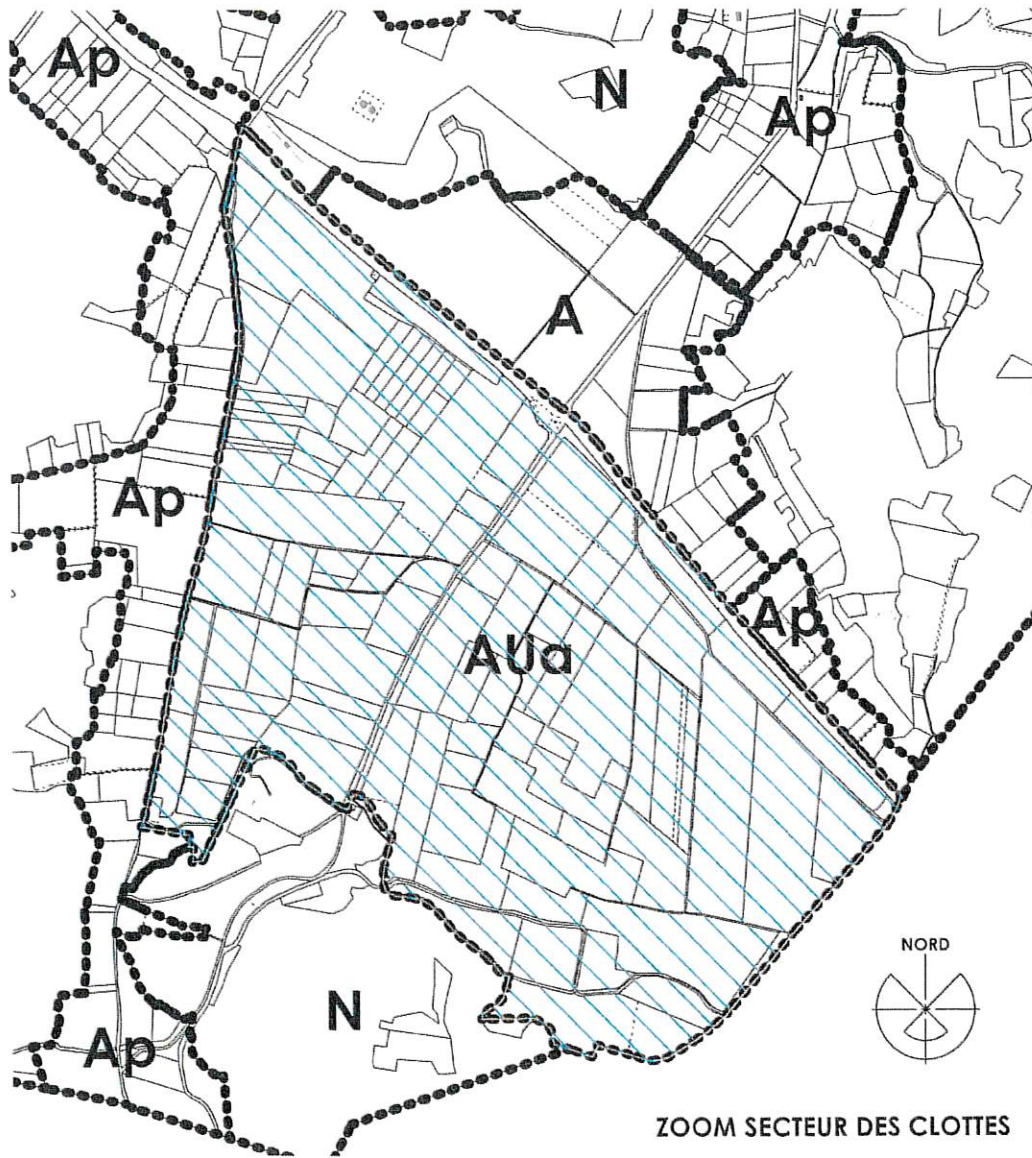
Accusé de réception en préfecture
011-211102645-20191126-DE-2019-030-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019



 Périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L 211-1 et suivants



 Périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L 211-1 et suivants



 Périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L 211-1 et suivants